



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 1.10.2010
SEC(2010) 1144 final
VOLUME 4

COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

STATISTICAL ANNEX
Annexe V

Accompanying document to the

REPORT FROM THE COMMISSION

**27th ANNUAL REPORT ON MONITORING THE APPLICATION OF EU LAW
(2009)**

COM(2010) 538
SEC(2010) 1143

**27th ANNUAL REPORT ON MONITORING THE APPLICATION OF EU LAW
(2009)**

ANNEX V

JUDGMENTS OF THE COURT NOT YET IMPLEMENTED BY 31.12.2009¹

¹ Following the entry into force of the Treaty on the Functioning of the European Union on December 1st 2009, article 228 EC corresponds to article 260 TFEU.

BELGIQUE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

La Belgique n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-27/03

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

La procédure 260 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 26 juin 2009.

Les Autorités flamandes, wallonnes et bruxelloises ont répondu respectivement les 31 août 2009, 21 septembre 2009 et 31 août 2009. Ces réponses sont en cours d'analyse technique par les services de la Commission.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-377/03

Carnets TIR non apurés – Défaut ou retard de paiement des ressources propres correspondantes à la Commission

Par lettre du 13 février 2009, les services de la Commission ont communiqué aux Autorités belges le résultat du nouveau calcul des intérêts du retard. Les Autorités belges n'étant pas d'accord avec le montant, une réunion a eu lieu le 3 juillet 2009. Lors de cette réunion, une échéance a été fixée au 31 juillet 2009 pour le paiement.

Aucun paiement n'ayant été effectué avant cette échéance, les services de la Commission envisagent d'engager la procédure 260.

Arrêt du 12/03/2009, affaire C-342/08

Seveso – Mauvaise application de l'article 11 de la Directive 96/82/CE concernant l'élaboration des plans d'urgence externe.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 14 mai 2009, les Autorités belges ont indiqué que les plans d'urgence seraient adoptés fin 2009. Lors d'une réunion le 19 juin 2009, les mesures à prendre et le calendrier ont été précisés.

Cependant, il ressort d'une communication reçue le 21 septembre 2009 que, même si les Autorités belges ont lancé certaines démarches administratives, les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour ne seront pas adoptées dans un délai raisonnable.

En conséquence, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-287/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 18 juin 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission un projet de législation.

En date du 5 octobre 2009, les Autorités belges ont notifié la nouvelle législation à la Commission, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Néanmoins, les contacts se sont poursuivis en vue de remédier à certains points litigieux.

Un projet de texte corrigé de l'arrêté royal a été communiqué aux services de la Commission en date du 8 décembre 2009. L'adoption de ce texte est prévue pour le premier trimestre de 2010.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-292/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 18 juin 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission un projet de législation.

En date du 5 octobre 2009, les Autorités belges ont notifié la nouvelle législation à la Commission, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Néanmoins, les contacts se sont poursuivis en vue de remédier à certains points litigieux.

Un projet de texte corrigé de l'arrêté royal a été communiqué aux services de la Commission en date du 8 décembre 2009. L'adoption de ce texte est prévue pour le premier trimestre de 2010.

Arrêt du 30/06/2009, affaire C-490/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 15 octobre 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission les mesures nationales de transposition de la directive 2005/68/CE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/07/2009, affaire C-469/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse des Autorités belges, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Arrêt du 16/07/2009, affaire C-574/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse des Autorités belges, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-100/08

Restrictions à la commercialisation d'oiseaux nés et élevés en captivité.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 22/09/2009, affaire C-8/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/17/CE de la Commission portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 26 octobre 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission les mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 22/09/2009, affaire C-9/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 26 octobre 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission les mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/10/2009, affaire C-6/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 23 décembre 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission le calendrier pour l'adoption des mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-474/08

Non-conformité de la transposition de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 23 décembre 2009, les Autorités belges ont transmis aux services de la Commission des informations concernant les modifications de la législation nationale pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Ces modifications sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 12/11/2009, affaire C-7/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/86/CE de la Commission portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine.

Les premières mesures nationales d'exécution pour se conformer à l'arrêt de la Cour sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La notification des dernières mesures est attendue pour le premier trimestre 2010.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 03/12/2009, affaire C-475/08

Non-conformité de la transposition de la Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 17/12/2009, affaire C-120/09

Non-conformité de la transposition de la Council Directive 1999/31/EC on the landfill of waste.

Arrêt récent.

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Le Danemark n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-461/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Arrêt récent.

ALLEMAGNE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

L'Allemagne n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-105/02

Ressources propres des Communautés – Carnets TIR non apurés – Défaut de transmettre les ressources propres correspondantes

Les Autorités allemandes ont contesté certains calculs des intérêts de retard. Par lettre du 30 avril 2009, les services de la Commission ont accepté de revoir certains calculs.

Suite à des contacts ultérieurs, un accord final a pu être conclu en date du 16 octobre 2009, qui englobe également les points techniques du dossier.

Le montant dû ayant été mis à disposition de la Commission le 30 décembre 2009, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 23/10/2007, affaire C-112/05

Dispositions législatives relatives à la société anonyme Volkswagen

En date du 30 janvier 2009, les Autorités allemandes ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé le 1^{er} décembre 2008.

Les services de la Commission ont analysé cette réponse et ont estimé que les mesures envisagées ne sont pas satisfaisantes pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En conséquence, la procédure 260 reste ouverte.

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-269/07

"Riester-Rente" (conditions fiscales applicable aux pensions complémentaires "Grundzulage" et "Kinderzulage")

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 21 décembre 2009, les Autorités allemandes ont communiqué aux services de la Commission un projet de loi dont l'adoption est prévue en mai 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-275/08

Marchés publics – Achat de "software" pour le Datenzentrale Baden-Wurttemberg

Dans une communication du 9 novembre 2009, les Autorités allemandes ont informé les services de la Commission qu'elles ont mis fin au contrat litigieux. L'appel d'offres pour un nouveau contrat sera publié prochainement au niveau européen.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-536/07

Marchés publics des travaux - Construction et gestion du "Cologne Trade Fair Centre"

Le 3 décembre 2009, une réunion a eu lieu entre les services de la Commission et les Autorités allemandes. Ces dernières se sont engagées à prendre contact avec le contractant en vue de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 03/12/2009, affaire C-424/07

Communications électroniques — Absence de la réglementation nationale relative aux marchés nouveaux des réseaux et services

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-372/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Arrêt récent.

Arrêt du 17/12/2009, affaire C-505/08

Non communication des mesures de transposition de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les Autorités allemandes ont notifié 126 mesures nationales de transposition avant le prononcé de l'arrêt de la Cour.

Cependant, la communication des mesures nationales de transposition de la directive reste partielle.

En conséquence, les services de la Commission vont contacter prochainement les Autorités nationales en vue de connaître le calendrier pour l'adoption de la législation manquante et se conformer à l'arrêt de la Cour.

GRECE

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

La procédure 260 s'est poursuivie, le 2 février 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 30 mars 2009, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission que, pour des raisons techniques et administratives, il ne leur est pas possible de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour avant la fin de 2010. Par conséquent, elles ont demandé à la Commission une prolongation de délai pour la mise en conformité. Le nouveau délai a été fixé au 31 décembre 2010 pour l'achèvement des travaux. Les Autorités helléniques ont également demandé une prolongation du cofinancement.

Arrêt du 21/04/2005, affaire C-140/03

- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260/ex-228) – Arrêt du 04/06/2009, affaire C-568/07

Interdiction aux sociétés de posséder des magasins de matériel d'optique

Dans son arrêt du 4 juin 2009 au titre de l'article 260, par. 2 du Traité (TFUE), la Cour a condamné les Autorités helléniques au paiement d'une somme forfaitaire d'un montant de 1 million d'euros pour son retard dans la mise en conformité du droit national. Les Autorités helléniques ont payé cette somme le 16 septembre 2009.

La mise en conformité ayant eu lieu, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-502/03

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

Selon le dernier rapport de progrès du 23 février 2009 transmis par les Autorités helléniques, l'arrêt de la Cour n'a pas été entièrement exécuté. Même si les Autorités helléniques ont pris toutes les mesures institutionnelles requises, le programme de fermeture/réhabilitation des décharges illégales et de leur remplacement par des décharges légales est loin d'être achevé.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Dans leurs réponses du 1^{er} juin 2009 et du 17 juillet 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités helléniques considèrent que seules 1125 décharges illégales sont visées par l'arrêt de la Cour. Parmi elles, 7 seraient toujours en fonction. La réponse de juin 2009 mentionne 714 décharges en cours de réhabilitation.

Par contre, selon les informations dont disposent les services de la Commission, le nombre de décharges qui n'ont pas encore été réhabilitées est de l'ordre de 1500. Des vérifications sont en cours par les services de la Commission.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-65/05
- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260/ex-228) – Arrêt du 04/06/2009, affaire C-109/08

Interdiction d'installer et d'exploiter des jeux électriques, électromécaniques et électroniques sous peine de sanctions pénales ou administratives

Dans son arrêt du 4 juin 2009 au titre de l'article 260, par. 2 du Traité (TFUE), la Cour a confirmé la position de la Commission dans sa requête de demande de condamnation de la Grèce pour non-respect du droit de l'Union européenne.

La Cour a donc décidé d'imposer à la Grèce une somme forfaitaire de 3 millions d'euros, ainsi qu'une astreinte journalière d'un montant de 31.536 euros par jour de retard de mise en conformité à partir de la date du prononcé de l'arrêt.

Une lettre a été envoyée le 7 juillet 2009 pour le recouvrement de la somme forfaitaire. Le recouvrement mensuel de l'astreinte est également en cours.

Arrêt du 07/06/2007, affaire C-178/05

Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux - Réglementation nationale exonérant de l'imposition les organisations coopératives agricoles et tous les types d'unions ou de groupements de ces dernières ainsi que la copropriété des navires, les groupements maritimes et toutes les formes de sociétés maritimes

La procédure 260 a été engagée le 2 février 2009.

Dans leurs réponses successives du 23 avril et du 23 juin 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités helléniques ont fait savoir qu'une nouvelle loi a été adoptée, et publiée le 27 mai 2009.

La législation grecque étant en conformité avec l'arrêt de la Cour, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 18/07/2007, affaire C-26/07
- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260/ex-228) – Affaire C- 407/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

En l'absence des mesures adoptées par les Autorités helléniques à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé qui leur a été adressé le 23 septembre 2008, la Commission a décidé, le 25 juin 2009, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE). Cette requête visait à condamner la Grèce pour non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260 de prendre les mesures nécessaires pour transposer la directive 2004/80/CE.

Par lettre du 22 décembre 2009, les Autorités helléniques ont communiqué les mesures nationales de transposition de la directive.

De ce fait, la Commission prendra prochainement la décision de renoncer à sa demande de condamnation au paiement d'une astreinte journalière.

Conformément à la communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 260 (SEC(2005)1658), elle maintiendrait toutefois sa demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire pour retard d'exécution de l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-74/06

Voitures d'occasion – calcul de la valeur imposable

La procédure 260 a été engagée le 2 février 2009.

Dans leur réponse du 6 avril 2009, les Autorités helléniques ont maintenu leur point de vue, à savoir que la législation nationale est en conformité avec l'article 110 du Traité TFUE (ex-90 CE).

Les arguments des Autorités helléniques n'étant pas de nature à modifier l'analyse de la Commission, la procédure 260 va se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-334/04

Insuffisance dans la liste de désignation des zones de protection spéciale (ZPS)

En décembre 2008, les Autorités helléniques avaient annoncé qu'une étude couvrant les 32 ZPS non existantes était en cours. Cette étude a été finalisée le 19 octobre 2009 et transmise aux services de la Commission le 23 décembre 2009.

Cependant, il ressort de cette étude qu'il reste des zones IBA sans la moindre ZPS désignée. Par ailleurs, les Autorités helléniques ne donnent aucune précision concernant le calendrier pour la mise en conformité avec l'arrêt de la Cour et ne donnent aucune indication pour définir quelles IBA seront désignées ZPS.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'informations plus détaillées.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-440/06

Mauvaise application des directives 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Dans leur réponse du 9 mars 2009, à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée le 1^{er} décembre 2008, les Autorités helléniques ont communiqué un calendrier précis de mise en conformité pour toutes les agglomérations. Selon ces Autorités, une période de 3 ans est nécessaire pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 30 octobre 2009, elles ont transmis un rapport de progrès à la Commission. Ce rapport démontre que les travaux avancent favorablement.

Arrêt du 17/01/2008, affaire C-342/07

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

La procédure 260 s'est poursuivie par l'envoi, le 24 février 2009, d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 13 mai 2009, et lors de contacts ultérieurs en mai 2009, les Autorités helléniques ont communiqué à la Commission que la nouvelle législation devrait être adoptée pour septembre 2009.

Le 28 juillet 2009, elles ont informé la Commission des actions à entreprendre avant la transposition complète, mais sans transmettre de calendrier précis.

Les services de la Commission sont toujours dans l'attente de l'adoption de la nouvelle législation.

Arrêt du 13/03/2008, affaire C-81/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Par lettre du 17 mars 2009, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission une décision ministérielle qui transpose la directive modificatrice 2007/71/EC et contient des dispositions visant à simplifier l'établissement, l'approbation et la mise en œuvre des plans.

Le 26 juin 2009, les services de la Commission leur ont envoyé une lettre de demande d'informations complémentaires.

Le 21 décembre 2009, les Autorités helléniques ont répondu à cette demande d'informations. Il ressort que 155 plans de réception et de traitement des déchets ont été adoptés et 22 plans restent à approuver. Selon ces Autorités, les derniers plans devraient être adoptés avant la fin du premier trimestre 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ces plans.

Arrêt du 23/10/2008, affaire C-274/05

Mauvaise transposition de la Directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

Dans leurs courriers du 9 et du 21 janvier 2009, les Autorités helléniques ont annoncé qu'un décret présidentiel serait adopté d'ici juin 2009 en vue de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour. En date du 21 janvier 2009, elles ont aussi annoncé l'envoi d'une circulaire aux autorités ministérielles et régionales, les enjoignant à répertorier toutes les demandes de reconnaissance des diplômes et d'équivalence professionnelle, afin que l'ajustement salarial et de carrière puisse être effectué.

Cependant, les services de la Commission n'ont pas reçu copie de ces instruments mentionnés. Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Dans leurs réponses du 16 et du 30 juin 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités helléniques ont confirmé que le texte présidentiel devrait bientôt être adopté, et que seuls 3 cas de reclassification ont été refusés.

Cette réponse a été jugée insuffisante par les services de la Commission. Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-84/07

Mauvaise transposition de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE

La réponse des Autorités helléniques du 30 janvier 2009 à la lettre qui leur avait été envoyée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour a été jugée insuffisante par les services de la Commission.

La procédure 260 a donc été engagée le 15 mai 2009.

Dans leur réponse du 15 juillet 2009 à la lettre de mise en demeure, il apparaît que les Autorités helléniques ont refusé de reconnaître 212 diplômes italiens d'opticiens délivrés en franchise.

Ayant constaté que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les services de la Commission ont décidé de poursuivre la procédure 260 par l'envoi, le 3 novembre 2009, d'un avis motivé.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-293/07

Nature – Absence du régime juridique approprié pour les zones de protection spéciale désignées aux objectifs de conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 10 février 2009, les Autorités helléniques ont informé la Commission qu'une étude visant à déterminer et à établir les mesures nécessaires à la protection de toutes les ZPS qui n'ont pas été désignées comme zone protégée au sens de la législation nationale est en cours de rédaction.

En date du 23 décembre 2009, elles ont informé la Commission que cette étude finalisée a été envoyée aux autorités compétentes, et qu'un projet de décision ministérielle est en préparation.

Néanmoins, en l'absence d'un plan d'action détaillé accompagné d'un calendrier et de principaux objectifs intermédiaires de progrès, la procédure 260 sera prochainement engagée.

Arrêt du 15/01/2009, affaire C-259/08

Nature – Non-conformité des mesures de transposition de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités helléniques, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à la lettre de mise en demeure.

Arrêt du 19/03/2009, affaire C-489/06

Marchés publics de fournitures – Refus des offres de dispositifs médicaux revêtus de la marque de certification CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités helléniques du 20 juillet 2009 n'ayant pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 26/03/2009, affaire C-559/07

Régime national des pensions civiles et militaires - Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins – Différence de traitement en matière d'âge de départ à la retraite et de service minimum requis

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 12 mai 2009, les Autorités helléniques ont indiqué qu'un groupe de travail a été établi en vue d'identifier les mesures législatives nécessaires.

Cependant, il ressort de contacts ultérieurs en juillet 2009 que ces mesures n'ont toujours pas été adoptées pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Par conséquent, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-406/07

Réglementation nationale prévoyant une franchise fiscale pour les dividendes distribués par les sociétés nationales à l'exclusion des dividendes distribués par les sociétés ayant leur siège dans un autre État membre

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités helléniques, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-331/07

Insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités helléniques du 8 août 2009 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission. Une lettre demandant des informations complémentaires va être envoyée aux Autorités helléniques.

Arrêt du 19/05/2009, affaire C-368/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure d'adoption des mesures nationales de transposition est en cours, mais aucun calendrier n'a été transmis à la Commission. Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 8 octobre 2009.

Le 8 octobre 2009 également, les Autorités helléniques ont communiqué les mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 04/06/2009, affaire C-427/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités helléniques, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Par lettre du 21 décembre 2009, les Autorités helléniques ont répondu à la lettre de mise en demeure, en communiquant que la dernière mesure manquante est en voie d'adoption et que la Commission sera informée sur l'état d'avancement du dossier.

La procédure 260 va se poursuivre par l'envoi d'une lettre de mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 04/06/2009, affaire C-250/07

Irrégularités concernant l'attribution d'un marché public pour la construction de deux stations thermoélectriques à Atherinolakkos en Crète

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont communiqué à la Commission la circulaire n° 2237 du 23 décembre 2009 qui mentionne le délai de réponse aux demandes d'information des soumissionnaires, conformément à la nouvelle directive 2004/18/CE, ce délai ne pouvant excéder 15 jours à partir de la demande écrite.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 02/07/2009, affaire C-465/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités helléniques, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Dans leur réponse du 29 décembre 2009 à la mise en demeure, les Autorités helléniques ont transmis à la Commission le projet de décret de transposition.

Cependant, aucun calendrier n'ayant été fourni, les contacts se poursuivent avec les Autorités helléniques en vue d'obtenir des informations complémentaires.

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-416/07

Protection des animaux en cours de transport et au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités helléniques du 17 novembre 2009 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 14/09/2009, affaire C-286/08

Déchets – planification et gestion des déchets dangereux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 24 novembre 2009, les Autorités helléniques ont informé la Commission qu'un calendrier détaillé est en préparation.

Les services de la Commission sont dans l'attente de ce calendrier.

Arrêt du 12/11/2009, affaire C-199/07

Marchés publics — Non respect de la Directive 93/38/CE dans la procédure de recrutement lors de l'attribution du marché d'études

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/11/2009, affaire C-211/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

Arrêt récent.

Arrêt du 10/12/2009, affaire C-460/08

Exigence de la nationalité de l'État membre du pavillon pour les capitaines et officiers (second) de navires

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-409/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane

Arrêt récent.

Arrêt du 17/12/2009, affaire C-248/08

Mauvaise application du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Arrêt récent.

ESPAGNE

Arrêt du 02/07/2002, affaire C-499/99

Aides d'Etat - Non-conformité avec les décisions de la Commission du 20/12/1989 et de 14/10/1998 ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 02/07/2002

Suite à une communication des Autorités espagnoles du 24 juillet 2009, il est apparu qu'une des 4 compagnies (Indosa) citées par la Cour dans son arrêt du 2 juillet 2002, tout en étant en faillite, a, par le biais d'une filiale (CMD), continué ses activités. La communication fait état de la faillite de cette filiale.

Par lettre du 18 août 2009, les services de la Commission ont demandé des informations sur la date exacte de cessation des activités de la filiale et de liquidation des actifs.

Le 21 septembre 2009, les Autorités espagnoles ont communiqué que la cessation d'activités est survenue le 30 juillet 2009. Quant à la procédure de liquidation, elle est toujours en cours devant la juridiction nationale.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-416/02

Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs à Vera, Almeria. Mauvaise application des directives 91/271/CEE et 91/676/CEE relatives respectivement au traitement des eaux urbaines résiduaires et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

En date du 12 janvier, du 3 avril, du 10 juillet, du 6 octobre et du 23 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont transmis de nouveaux rapports de progrès. Les travaux ont été finalisés, la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires a été inaugurée en août 2009 et mise en fonctionnement définitif en décembre 2009.

Les Autorités espagnoles ayant pris les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/03/2006, affaire C-323/03

Cabotage maritime - Libre prestation des services de transport maritime dans l'estuaire de Vigo

Par lettre du 4 septembre 2009, les services de la Commission ont demandé aux Autorités espagnoles de confirmer le caractère définitif de la décision ayant déclaré la nullité de l'ancienne concession de service public.

Dans leur réponse du 21 octobre 2009, les Autorités espagnoles ont donné l'assurance de l'application pratique et du caractère définitif de cette décision.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/12/2006, affaires C-485/03 à C-490/03

Aides d'Etat - Non-conformité avec les décisions de la Commission du 11/07/2001 et l'arrêt de la Cour en date du 14/12/2006

L'analyse de la réponse des Autorités espagnoles à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 27 juin 2008 a révélé que les décisions de recouvrement des aides illégales n'ont pas encore été pleinement exécutées. Contrairement à ce que prétendent les Autorités espagnoles, seule une partie des aides illégales ont été recouvrées. Par ailleurs, la liste des bénéficiaires et des montants dus n'est pas complète. Aucun calendrier n'a été fourni pour la récupération des aides illégales restant dues.

En novembre 2009, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires pour clarifier la situation.

La réponse des Autorités espagnoles de décembre 2009 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 19/04/2007, affaire C-219/05

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à Platja Motilla (Sueca)

L'analyse de la réponse des Autorités espagnoles du 17 décembre 2008 à la lettre de mise en demeure a démontré d'importantes lacunes par rapport aux informations transmises, et l'absence d'un calendrier précis pour les travaux envisagés.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 9 octobre 2009, par l'envoi d'un avis motivé. Par ailleurs, les contacts se sont également poursuivis lors d'une réunion avec les Autorités espagnoles en décembre 2009.

Arrêt du 28/06/2007, affaire C-235/04

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE : insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages

En octobre, novembre et décembre 2009, les Autorités espagnoles ont transmis des informations concernant les dernières désignations de ZPS pour les régions de Galice, Valence et Catalogne.

Cependant, les Autorités espagnoles n'ont pas encore transmis à la Commission les formulaires des données standard pour les désignations et la cartographie correspondante.

Les désignations de ZPS restantes devraient être notifiées avant juin 2010. Les services de la Commission sont dans l'attente de ces notifications.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-177/06

Aides d'Etat - Non-conformité avec la décision de la Commission du 20/12/2001 ainsi que l'arrêt de la Cour en date du 20/09/2007 – Régimes fiscaux basques

Suite au refus des Autorités espagnoles de fournir la confirmation (dûment établie par un tiers indépendant) que la liste des bénéficiaires est complète et que les montants des aides à recouvrer est bien exact, la procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

La réponse des Autorités espagnoles du 18 novembre 2009 à la lettre de mise en demeure a révélé que deux des trois décisions de recouvrement n'ont pas encore été exécutées.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 15/11/2007, affaire C-59/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

La procédure 260 s'est poursuivie, le 24 février 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

En date du 3 juillet 2009, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission l'état d'avancement législatif du projet de loi, le texte et le calendrier.

Le 14 décembre 2009, elles ont notifié la publication au Journal officiel espagnol des mesures nationales de transposition.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 18/12/2007, affaire C-186/06

Mauvaise application de la Directive 79/409/CE – Projet d'irrigation à Lleida Catalogne

Lors de contacts qui ont eu lieu le 15 janvier 2009, il est apparu que les informations transmises par les Autorités espagnoles sont insuffisantes. Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 juillet 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Les réponses des Autorités espagnoles en septembre et décembre 2009 sont à l'examen par les services de la Commission. Le 15 décembre 2009, de nouveaux contacts ont révélé des déficiences dans les études à la base des procédures d'adoption du projet. Une réunion est prévue en 2010 pour clarifier la situation.

Arrêt du 14/02/2008, affaire C-58/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne

La procédure 260 s'est poursuivie, le 23 mars 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Le 14 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission la publication au Journal officiel espagnol des mesures nationales de transposition.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/03/2008, affaire C-196/07

Violation des décisions de la Commission du 26/09/2006 et 20/12/2006 relatives à une procédure au titre de l'article 21 du règlement CE N° 139/2004

Suite à l'arrêt de la Cour, les Autorités espagnoles ont formulé leur intention de modifier le Décret Royal n° 4/2006 et de retirer les conditions litigieuses imposées par la décision de la CNE (Comisión Nacional de Energía) à l'entreprise Endesa.

Les services de la Commission se sont ensuite concertés pour examiner une nouvelle version de ce Décret royal.

Par lettre du 27 novembre 2009, les Autorités espagnoles ont annoncé à la Commission le retrait des conditions litigieuses imposées par la législation nationale.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 03/04/2008, affaire C-444/06

Législation de marchés publics et de recours – suite de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire C-81/98 "Alcatel"

La réponse des Autorités espagnoles à la mise en demeure, le 5 mars 2009, n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 9 octobre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Les Autorités espagnoles ont répondu le 16 décembre 2009 et un projet de loi est attendu pour le début de l'année 2010.

Arrêt du 17/07/2008, affaire C-207/07

Législation nationale soumettant à une autorisation préalable l'acquisition de participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie et des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités

Suite à divers contacts (le 24 juin et le 4 septembre 2009), les Autorités espagnoles ont confirmé, en date du 23 octobre 2009, leur volonté de modifier de la législation nationale en prenant en compte les observations des services de la Commission.

Le projet de texte comportant des lacunes au niveau de la garantie de l'acquisition des participations, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Arrêt du 16/10/2008, affaire C-136/07

Non-conformité de la législation espagnole relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession de contrôleur du trafic aérien

La procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Dans leur réponse du 3 juillet 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités espagnoles ont transmis un projet de Décret royal qui inclurait des dispositions transitoires pour les demandes de reconnaissance en cours lors de son entrée en vigueur. Ce projet devrait être soumis au gouvernement national le 30 octobre 2009.

Il n'est toutefois pas possible de démontrer, avec une sécurité juridique suffisante pour les migrants, que les Autorités espagnoles reconnaissent les qualifications professionnelles de contrôleur aérien obtenues dans d'autres Etats membres conformément à la directive 2005/36/CE.

Cependant, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

La question sera examinée dans le cadre d'un dossier ouvert pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Arrêt du 20/11/2008, affaire C-94/08

L'exigence de la nationalité espagnole pour exercer les emplois de capitaine et de second sur tous les navires battant pavillon espagnol

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 16 janvier 2009, les Autorités espagnoles ont répondu que la réforme de la "Ley General de Navegación Marítima" est attendue pour novembre 2009.

Par lettre du 21 avril 2009, les services de la Commission ont demandé des informations sur la façon dont la jurisprudence de la Cour sera appliquée.

La réponse des Autorités espagnoles du 2 juin 2009 n'ayant pas été jugée satisfaisante, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Dans leur réponse du 7 décembre 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que la nouvelle législation nationale, dont l'adoption est prévue pour avril-mai 2010, sera suivie d'une instruction de service à toutes les autorités portuaires, leur expliquant comment la nouvelle loi doit être interprétée.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette nouvelle loi.

Arrêt du 11/12/2008, affaire C-480/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités espagnoles du 23 février 2009 n'ayant pas été jugée satisfaisante, la procédure 260 a été engagée le 15 mai 2009.

Le 23 septembre 2009, les Autorités espagnoles ont envoyé des plans pour les Communautés autonomes d'Andalousie, des Asturies, des Canaries et de Valence.

Le 4 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont notifié à la Commission l'adoption de certains plans pour la Murcie et ont donné des informations sur les prévisions pour l'adoption des 3 plans restants (1 à 3 mois, 3 à 4 mois, 5 à 6 mois respectivement).

Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification de ces plans restants.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-189/07

Commercialisation des produits de la pêche

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 28 avril 2009, les Autorités espagnoles ont informé la Commission de l'adoption, le 14 avril 2009, d'un nouveau Plan d'action commun pour les activités d'inspection en Andalousie, et de la mise à jour du "Plan d'action pour le Golfe de Cadiz".

L'analyse de ces données et de la situation est en cours par les services de la Commission.

Arrêt du 05/03/2009, affaire C-88/07

Retrait du marché de produits alimentaires à base de plantes et d'extrait d'herbes

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 21 octobre 2009, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que la pratique administrative litigieuse a été abolie, que le principe de reconnaissance mutuelle est appliqué aux produits commercialisés dans un autre Etat membre et que chaque produit alimentaire à base de plantes est analysé individuellement afin de déterminer quelle législation est applicable.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 23/04/2009, affaire C-321/08

Non- communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 17 juin 2009, les Autorités espagnoles ont transmis à la Commission un projet de loi mais sans fournir un calendrier pour l'adoption des mesures nationales de transposition.

La procédure 260 a donc été engagée le 9 octobre 2009.

Le 14 octobre 2009, les Autorités espagnoles ont répondu à la lettre de mise en demeure en indiquant que la publication de la loi visant à transposer la directive est prévue pour la semaine du 15 décembre 2009. La loi a été publiée au Journal officiel espagnol le 31 décembre 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 07/05/2009, affaire C-516/07

Désignation des autorités compétentes pour des districts hydrographiques

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités espagnoles du 11 août 2009 fait apparaître que les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour n'ont pas été prises pour les Communautés autonomes du Pays basque, des Baléares et des Canaries. Les modifications du cadre normatif dans ces régions n'ont pas été approuvées, publiées et notifiées à la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 14/05/2009, affaire C-266/08

Non- communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par communication du 14 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont notifié à la Commission l'adoption et la publication au Journal officiel espagnol des mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/07/2009, affaire C-272/08

Non- communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 28 septembre 2009, les Autorités espagnoles ont informé la Commission de l'état d'avancement du processus législatif d'adoption de la nouvelle loi.

Le 10 novembre 2009, elles ont notifié à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/07/2009, affaire C-397/07

Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux - Droit d'apport relatif aux conditions d'exonération lors du transfert du siège de direction effective ou du siège statutaire d'un État membre dans un autre État membre

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Fin 2009, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que la législation litigieuse a été retirée afin d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 24/09/2009, affaire C-504/08

Non-communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 3 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission un projet de loi, ainsi qu'un calendrier indicatif pour l'adoption des mesures nationales de transposition.

Ces mesures n'ayant pas été notifiées, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 01/10/2009, affaire C-502/08

Non-communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 3 décembre 2009, les Autorités espagnoles ont communiqué à la Commission un projet de loi, ainsi qu'un calendrier indicatif pour l'adoption des mesures nationales de transposition.

Ces mesures n'ayant pas été notifiées, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 06/10/2009, affaire C-153/08

Exonération fiscale limitée aux gains provenant de loteries et de jeux de hasard organisés par certains organismes et entités nationaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 06/10/2009, affaire C-562/07

Fiscalité directe des personnes physiques – Différence de traitement entre résidents et non-résidents

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Fin 2009, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que la législation litigieuse a été retirée afin d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/11/2009, affaire C-154/08

TVA - Activités ou opérations accomplies par les 'registradores de la propiedad' en tant que liquidateurs titulaires des bureaux de liquidation de district hypothécaire

Arrêt récent.

FRANCE

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/99

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne en violation de la directive 75/440/CEE du Conseil

Les Autorités françaises ont continué à informer la Commission sur la mise en œuvre du plan d'action. Les prises d'eau (PE) de Gouessant et Urne sont à présent en conformité avec l'arrêt de la Cour. Les 3 autres PE demeurant ouvertes (Aber Wrac'h, Guindy, Arguenon) pourraient être conformes à court ou moyen terme.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'informations concernant ces 3 PE.

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02

Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Plusieurs réunions techniques se sont tenues en 2009. Par ailleurs, les Autorités françaises informent régulièrement la Commission sur l'état d'avancement des travaux.

Fin 2009, les travaux devraient être engagés pour l'ensemble des agglomérations concernées.

Les services de la Commission sont dans l'attente du prochain rapport de progrès concernant ces travaux.

Arrêt du 29/03/2007 affaire C-423/05

Mauvaise application de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets – décharges illégales

Le 7 avril 2009, les Autorités françaises ont communiqué à la Commission des informations concernant l'avancement des travaux. Fin 2009, 4 décharges resteraient non autorisées en Guadeloupe et 6 décharges en Guyane.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 05/06/2008, affaire C-226/06

Non-conformité de la transposition de la Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

La procédure 260 a été engagée le 2 février 2009.

La réponse des Autorités françaises du 13 juillet 2009 à la lettre de mise en demeure n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 05/03/2009, affaire C-556/07

L'utilisation de filets maillants dérivants

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises du 1^{er} juillet 2009 montre la nécessité d'inspections ultérieures sur place pour vérifier la mise en conformité avec l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission vont examiner quel type de contrôle serait le plus approprié.

Arrêt du 07/05/2009, affaire C-443/08

Non-conformité de la réglementation française à la Directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence d'adoption des mesures appropriées, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Dans leur réponse du 22 décembre 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités françaises ont communiqué le décret publié le 13 décembre 2009 au Journal officiel français, et 2 arrêtés publiés le 20 décembre 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 11/06/2009, affaire C-327/08

Recours marché publics – Non-conformité avec les Directives 89/665/CE et 92/13/CEE ainsi que la jurisprudence "Alcatel" (C-81/98)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 30 novembre 2009, les Autorités françaises ont communiqué le décret adopté le 2 septembre 2009. L'article 1^{er} de ce décret supprime l'obligation de mettre en demeure le pouvoir adjudicateur préalablement à l'introduction d'un recours contre un contrat privé qui serait un marché public au sens du droit de l'Union européenne.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 01/10/2009, affaire C-468/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises du 3 décembre 2009 indique que la transposition de la directive en droit national n'est pas complète.

Par conséquent, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 10/12/2009, affaire C-299/08

Procédures de marchés de définition et de conception / réalisation – non-conformité avec les Directives relatives aux marchés publics

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

IRLANDE

Arrêt du 14/11/2002, affaire C-316/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

En date du 23 juin 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué une 3^{ième} réponse complémentaire à l'avis motivé qui leur avait été envoyé en 2007. Ces informations confirment que les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour sont en cours de réalisation.

Une de ces mesures concerne l'investissement et la libération de fonds pour la mise en œuvre d'une infrastructure pour le traitement des eaux. Par ailleurs, la nouvelle législation nationale a été modifiée en vue de renforcer le contrôle des fournisseurs d'eau potable. Le rôle de l'EPA (Environmental Protection Agency) sera de superviser la mise en conformité avec la directive et d'auditer les autorités locales.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 26/04/2005, affaire C-494/01

Absences des mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de huit articles de la directive 75/442/CEE relative aux déchets

Des contacts avec les Autorités irlandaises ont eu lieu le 20 avril et le 18 juin 2009. Des progrès ont été réalisés au niveau de la détection des activités de décharge illégales. Les décharges municipales sont à présent détentrices d'un permis et forment un réseau, mais il subsiste encore des problèmes quant au traitement et à l'élimination de certains déchets (conformément à l'art. 5 de la directive), notamment les déchets de construction.

Les modifications législatives devraient être en place fin 2009. L'épuration des sites devrait être réalisée d'ici 2011.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-282/02

Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique en violation de la directive 76/464/CEE du Conseil

Dans leurs communications du 18 mai, 29 juillet et 14 septembre 2009, les Autorités irlandaises ont fait savoir à la Commission qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour. La législation mettant en place des objectifs qualitatifs est entrée en vigueur le 30 juillet 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 11/01/2007, affaire C-183/05

Non-conformité de la législation nationale avec les articles 12 et 16 de la Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Le 14 janvier 2009, les Autorités irlandaises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée le 23 septembre 2008. Des mesures sont en cours d'élaboration en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour, mais les projets de plans pour chaque espèce concernée doivent encore être finalisés et notifiés à la Commission.

Lors de contacts qui ont eu lieu le 18 juin 2009, les Autorités irlandaises se sont engagées à finaliser ces plans pour septembre 2009. Néanmoins, les informations contenues dans un courrier du 7 octobre 2009 indiquent que les plans n'ont pas encore été finalisés.

La procédure 260 va se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 14/06/2007, affaire C-148/05

Mauvaise application des directives 79/923/CEE du Conseil et 2006/113/CE du Parlement et du Conseil concernant la qualité et la désignation des eaux conchylicoles ainsi que l'établissement des programmes de réduction de la pollution dans ces eaux

Le 2 mars 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué une nouvelle législation à la Commission. Après examen par les services de la Commission, cette législation s'est révélée insuffisante pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 26 juin 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 18 août 2009, les Autorités irlandaises ont informé la Commission que les PRPs (Pollution Reduction Programmes) sont en préparation, mais aucun calendrier n'a été fourni pour la mise en place des mesures appropriées.

Le 29 octobre 2009, la Commission a décidé de saisir la Cour au titre de l'article 260 paragraphe 2, du Traité.

Cependant, les Autorités irlandaises ont établi les PRPs dans les 64 zones désignées avant le dépôt de la requête devant la Cour.

Par conséquent, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 25/10/2007, affaire C-248/05

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses sur le site de la décharge de Ballymurtagh (comté de Wicklow)

La procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Dans leurs réponses successives à la mise en demeure, les Autorités irlandaises ont justifié les retards en indiquant qu'en 2008 et 2009, il s'est révélé nécessaire de mettre en place un nouveau projet pour le monitoring des eaux souterraines et de surface, afin de valider les valeurs de base.

Les services de la Commission sont toujours dans l'attente d'informations concernant le processus de révision des licences territoriales.

Arrêt du 13/12/2007, affaire C-418/04

Non transposition de l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la désignation des zones de protection spéciale

La procédure 260 a été engagée le 23 mars 2009.

Les réponses des Autorités irlandaises du 25 mars et du 19 mai 2009 à la mise en demeure n'ont pas été jugées satisfaisantes par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 9 octobre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

La réponse des Autorités irlandaises du 10 décembre 2009 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 03/07/2008, affaire C-215/06

Défaut d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets entrant dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE

Le 10 mars 2009, les Autorités irlandaises ont transmis une nouvelle législation qui, après analyse par les services de la Commission, s'est révélée non-conforme à l'arrêt de la Cour.

La procédure 260 a donc été engagée le 26 juin 2009.

Dans leur réponse du 14 septembre 2009 à la mise en demeure, les Autorités irlandaises ont communiqué des informations concernant les modifications à la législation nationale actuelle, la circulaire PD 6/08 et un rapport sur la situation du champ d'éoliennes de Derrybrien.

Ces informations sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 11/09/2008, affaire C-316/06

Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires – Défaut d'avoir assuré que les eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations soient soumises à un traitement avant qu'elles ne pénètrent dans les systèmes de collecte

En mai 2009, les services de la Commission ont demandé des informations sur les progrès réalisés.

Le 10 juin 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué leur plan d'action. Ce plan d'action prévoit une période d'environ 3 ans pour la mise en conformité avec l'arrêt de Cour, d'ici fin 2011.

Les services de la Commission estiment que cette proposition est raisonnable pour la mise en conformité.

Arrêt du 20/11/2008, affaire C-66/06

Autorisations accordées sans évaluation dans les secteurs d'aquaculture et d'agricole – Non-conformité avec la Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

En réponse à la demande de la Commission en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités irlandaises ont communiqué, le 10 juin 2009, une nouvelle législation pour le volet "aquaculture". Après examen, cette législation a été considérée comme insatisfaisante par les services de la Commission. En effet, elle concerne uniquement les projets d'aquaculture situés dans des sites protégés et qui respectent les critères de sélection de l'Annexe III de la directive.

Le 15 juin 2009, les Autorités irlandaises ont envoyé des informations concernant la partie "agriculture" du dossier. Les Autorités irlandaises proposent de réduire les seuils existants et de définir 2 autres catégories de projets. Cependant, il ressort de l'examen de ces modifications que ces seuils ne tiennent compte que de l'importance et de la taille des projets, sans prendre en considération les autres critères de l'Annexe III de la directive.

La procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009 pour le volet "aquaculture".

Les Autorités irlandaises ont répondu à la mise en demeure le 21 décembre 2009 sans toutefois fournir un projet de législation et un calendrier détaillé.

La procédure 260 va donc se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

En ce qui concerne le volet "agriculture", la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 19/05/2009 C-532/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 31 juillet 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué des informations incomplètes quant au calendrier prévu pour la transposition.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Le 2 décembre 2009, les Autorités irlandaises ont répondu à la lettre de mise en demeure en communiquant un calendrier complet.

Cependant, les services de la Commission sont toujours dans l'attente de la communication des mesures nationales de transposition de la directive.

Afin d'accélérer le processus de mise en place de la transposition de la directive, la procédure 260 va se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 16/07/2009 C-554/07

TVA - Activité économique exercée par l'État, les autorités locales et autres organismes de droit public

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 11 septembre 2009, les Autorités irlandaises ont indiqué que les modifications appropriées seront incorporées dans la législation budgétaire nationale ("Finance Bill") qui devrait être adoptée d'ici avril 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cet acte.

Arrêt du 16/07/2009 C-427/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 2 septembre 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la première partie de l'arrêt de la Cour.

Le 29 octobre 2009, les Autorités irlandaises ont communiqué des informations sur la seconde partie de l'arrêt de la Cour. La transposition des articles 4(2) et (3) est complète. Par contre, en ce qui concerne les articles 3(7) et 4(4), les mesures nationales de transposition n'ont pas encore été notifiées à la Commission.

La procédure 260 va donc être prochainement engagée.

Arrêt du 01/10/2009 C-549/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités irlandaises, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 29/10/2009 C-188/08

Transposition incomplète de la législation communautaire - Eaux usées domestiques évacuées au moyen de fosses septiques en milieu rural à Greystones (Co. Wicklow)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises du 22 décembre 2009 est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 26/11/2009 C-202/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/12/2009 C-455/08

Législation de marchés publics et de recours – suite jurisprudence de la Cour dans l'affaire C-81/98 "Alcatel"

Arrêt récent.

ITALIE

Arrêt du 01/04/2004, affaire C-99/02 **- 2^{ème} saisine de la Cour (art.260/ex-228) – Affaire C- 496/09**

Non respect des délais prescrits pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides qui, aux termes de la décision 2000/128/CE de la Commission, du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi

L'introduction du nouveau décret DL 59/2008 a eu des répercussions sur la résolution des affaires de contentieux national en cours. Avant l'introduction de ce décret, il y avait 530 procédures pendantes devant les tribunaux nationaux. Dans 383 de ces affaires, le juge national a suspendu l'exécution des ordres de recouvrement émis par les Autorités italiennes.

C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé, le 25 juin 2009, de saisir la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du Traité (TFUE) afin de condamner l'Italie pour non-respect du droit de l'Union européenne.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02

Stockage des déchets ménagers au site de Rodano. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets.

Lors de contacts qui ont eu lieu les 30 et 31 mars 2009, les Autorités italiennes ont donné des explications quant aux retards survenus dans le calendrier.

Le 24 avril 2009, une modification au projet initial a été adoptée pour accélérer les travaux des décharges A et B du site.

Par lettre du 5 mai 2009, les Autorités italiennes ont fourni des détails sur la situation et le nouveau planning. Vu la modification annoncée, le nouveau calendrier prévoit l'achèvement des travaux pour septembre ou décembre 2010.

Des rapports de progrès ont ensuite été transmis à la Commission le 11 et 16 juin, le 13 et 27 juillet 2009.

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03

Décharge à Manfredonia. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets

Lors de contacts qui ont eu lieu les 30 et 31 mars 2009, les Autorités italiennes ont donné des explications quant aux retards survenus dans le calendrier.

Par lettre du 30 avril 2009, les Autorités italiennes ont fourni des détails sur la situation et le nouveau planning. Le nouveau calendrier prévoit l'achèvement des travaux pour novembre 2010.

Des rapports de progrès ont ensuite été transmis à la Commission le 18 septembre et le 2 décembre 2009.

En ce qui concerne les décharges privées, les travaux de déblayage et de nettoyage sont achevés. Pour ce qui est des décharges publiques, les travaux ont débuté en mars 2009 et sont toujours en cours.

Arrêt du 01/06/2006, affaire C-207/05

Non-exécution de la décision de la Commission du 05/06/2002 relative aux aides d'Etat consenties aux entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement publique

En date du 23 décembre 2009, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission qu'un montant de 711 millions d'euros a été recouvré (ce qui représente 92 % des 774 millions d'euros au total). Cependant, un montant de 62 millions d'euros reste dû.

La procédure 260 va se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-293/05

Mauvaise application de la directive 1991/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Varese)

Lors de contacts qui ont eu lieu les 30 et 31 mars 2009, les Autorités italiennes ont donné des informations sur l'état d'avancement des travaux.

Des rapports de progrès ont ensuite été transmis à la Commission le 29 avril et le 11 août 2009.

Les travaux de construction des installations ont été achevés le 2 juillet 2009. Le nouveau calendrier prévoit que la phase test technique et administrative commence en juillet, la phase test de mise en production des installations débute en août et devrait se conclure en décembre 2009.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la confirmation de cette mise en production finale.

Arrêt du 26/04/2007, affaire C-135/05

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées)

L'analyse des informations fournies par les Autorités italiennes en date du 3 février et du 9 mars 2009 a révélé que des problèmes subsistent dans toutes les Régions, excepté le Val d'Aoste et que les décharges illégales sont toujours présentes.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 26 juin 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Les réponses des Autorités italiennes du 24 juillet, 1^{er} et 30 octobre 2009 font état de progrès en ce qui concerne le nettoyage et la régularisation des sites. Dans leurs derniers courriers, les Autorités italiennes ont transmis, à la demande de la Commission, des programmes précis pour l'achèvement des travaux nécessaires sur tous les sites concernés.

Ces programmes sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 24/05/2007, affaire C-394/05

Non-conformité de la transposition de la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

Le 10 février 2009, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un décret de transposition qui s'est révélé insatisfaisant pour exécuter l'arrêt de la Cour.

La procédure 260 a donc été engagée le 23 mars 2009.

Les Autorités italiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure en date du 27 mai, 5 octobre et 2 décembre 2009, annonçant et notifiant ensuite des mesures aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 14/06/2007, affaire C-82/06

Non-conformité avec les Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE en ce qui concerne l'obligation d'élaborer et de communiquer des plans de gestion des déchets

Des contacts ont eu lieu le 30 mars 2009. En date du 30 avril 2009, les Autorités italiennes ont transmis à la Commission les instructions pour l'adoption du nouveau Plan de gestion, ainsi qu'un calendrier. Ce Plan devrait être soumis au Conseil Régional pour approbation finale en novembre 2009.

Cependant, les lettres des Autorités italiennes du 3 septembre et du 26 octobre 2009 révèlent que le Plan a bien été préparé, mais qu'il n'a pas encore été approuvé.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ce Plan de gestion.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-388/05

Absence des mesures appropriées pour assurer la conservation de la Zone de protection spéciale 'Valloni e steppe pedegarganiche' (Foggia)

En date du 3 février, 6 et 28 mai 2009, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur avait été envoyée le 1^{er} décembre 2008.

Les nouvelles dispositions législatives prévoient l'identification et l'exécution de mesures compensatoires, ainsi que l'adoption du Plan de gestion pour la conservation de la zone de protection spéciale dans la Municipalité de Manfredonia.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 20/09/2007, affaire C-304/05

Mauvaise application de la Directive 92/43/CEE – Non respect de l'obligation de faire une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement lors des travaux d'aménagement de pistes de ski dans la ZPS "Parco Nazionale dello Stelvio"

Par lettre du 9 février 2009, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur avait été envoyée le 1^{er} décembre 2008. Elles s'engagent, dans le cadre de l'étude d'évaluation, à mener une nouvelle campagne de surveillance, à poursuivre l'implantation des mesures de réduction nécessaires, et à transmettre à la Commission des rapports de progrès trimestriels.

Ces rapports de progrès ont ensuite été transmis à la Commission en date du 7 mai et du 5 août 2009.

Par lettre du 3 novembre 2009, les Autorités italiennes ont demandé qu'une réunion soit organisée pour obtenir un accord sur les mesures additionnelles de compensation à mettre en place en 2010.

Les contacts ont eu lieu le 19 novembre 2009. Lors de cette réunion, les Autorités italiennes se sont engagées à procéder à la désignation du site d'ici fin juin 2010.

Le 4 décembre 2009, les Autorités italiennes ont fourni des détails sur les mesures de compensation proposées, et sur le calendrier fixé.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 10/04/2008, affaire C-442/06

Déchets – Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

La procédure 260 a été engagée le 23 mars 2009.

En date du 29 mai, 26 juin et 17 août 2009, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure. L'implantation des plans de conditionnement est achevée pour la plupart des décharges concernées. Cependant, 11 Régions ont demandé et obtenu un report au 31 décembre 2009 du délai fixé à l'art. 17(1) du décret 36/03.

La mise en conformité du droit national ne sera donc pas assurée avant cette date. Les services de la Commission examineront ensuite si les mesures prises sont aptes à exécuter l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 25/07/2008, affaire C-504/06

Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 1992/57/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

La procédure 260 a été engagée le 2 février 2009.

Le 24 juillet 2009, les Autorités italiennes ont notifié à la Commission le texte de l'article 39 de la loi du 7 juillet 2009, n° 88, publiée le 14 juillet 2009, modifiant le décret législatif n° 81 du 9 avril 2008.

Lors de contacts qui ont eu lieu le 15 octobre 2009, il s'est avéré que l'interprétation de l'article 90, paragraphe 11, du décret n° 81 posait problème. Afin d'éliminer tout risque d'interprétation divergente, les Autorités italiennes ont proposé d'adopter et de publier à ce sujet une circulaire interprétative.

Cette circulaire a été notifiée à la Commission le 5 novembre 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 25/09/2008, affaire C-368/07

Mauvaise application de la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

La procédure 260 a été engagée le 2 février 2009.

La réponse des Autorités italiennes du 16 avril 2009 a été jugée insatisfaisante par les services de la Commission. En effet, seuls 177 ports italiens disposent des plans requis.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 15 mai 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse du 28 juillet 2009, les Autorités italiennes notifient à la Commission que 329 sur 335 ports disposent des plans requis. Par lettre du 8 décembre 2009, elles ont confirmé l'adoption des plans de réception et de traitement des déchets pour les ports restants.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 13/11/2008, affaire C-46/07

Régime de retraite des fonctionnaires - Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins

Le 13 janvier 2009, les Autorités italiennes ont répondu à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Aucune mesure d'exécution n'ayant été communiquée, la procédure 260 a été engagée le 26 juin 2009.

Dans leur réponse du 7 août 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités italiennes ont communiqué la nouvelle législation. Il apparaît que l'égalisation des droits à la pension ne sera effective qu'en 2018, ce qui est non-conforme au droit de l'Union européenne.

La procédure 260 va donc se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 15/01/2009, affaire C-539/07

Absence des informations relatives à la localisation de l'appelant - Numéro d'appel d'urgence unique européen (112)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors de contacts qui ont eu lieu le 20 avril 2009, les Autorités italiennes se sont engagées à mettre en place la phase pilote du plan "2009-112 NUE (Numéro unique européen)" à partir de mars 2011.

Cette réponse n'ayant pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission, la procédure 260 a été engagée le 15 mai 2009.

Dans leur réponse du 30 septembre 2009, les Autorités italiennes prévoient de mettre en œuvre le plan temporaire "NUE 2009 integrato" à partir de septembre 2010.

L'arrêt de la Cour n'étant toujours pas exécuté, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 26/03/2009, affaire C-326/07

Statuts d'entreprises privatisées – Critères d'exercice de certains pouvoirs spéciaux détenus par l'État

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités italiennes du 15 juin 2009 n'ayant pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 11/06/2009, affaire C-561/07

Non-conformité de la législation italienne concernant le transfert des entreprises en crise avec l'article 5.3 de la Directive 2001/23/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En octobre 2009, les Autorités italiennes ont communiqué à la Commission que la disposition nationale litigieuse avait été modifiée, sans toutefois transmettre le projet et le calendrier.

En décembre 2009, elles ont notifié à la Commission la publication au Journal officiel italien de la nouvelle loi nationale.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 16/07/2009, affaire C-244/08

TVA – obligation d'enregistrement directe en présence d'un établissement stable

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 28 septembre 2009, les Autorités italiennes ont informé la Commission de l'adoption et de la publication au Journal officiel italien du Décret-loi du 25 septembre 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-249/08

Pêche au filet maillant dérivant de grande dimension

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/11/2009, affaire C-12/09

Non communication des mesures de transposition de la Directive 2006/17/CE de la Commission portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 19/11/2009, affaire C-540/07

Retenue à la source opérée sur les dividendes sortants – Imputation au siège du bénéficiaire du dividende, en vertu d'une convention préventive de la double imposition

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/11/2009, affaire C-13/09

Non communication des mesures de transposition de la Directive 2006/86/CE de la Commission portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-239/06

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-387/05

Droits de douane et intérêt de retard - matériel non spécifiquement militaire.

Arrêt récent.

LUXEMBOURG

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Le Luxembourg n'a pas encore notifié la ratification de l'accord UE-US.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-452/05

Rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles - Mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE

Plusieurs réunions techniques ont eu lieu en 2009 avec les Autorités luxembourgeoises.

Le 23 décembre 2009, les Autorités luxembourgeoises ont transmis des informations jugées insatisfaisantes par les services de la Commission. En effet, si des travaux sont prévus pour les agglomérations de Luxembourg et Diekirch, aucun élément précis n'a été fourni sur le calendrier de ces travaux et sur leur déroulement.

Dans ces conditions, la conformité avec l'arrêt de la Cour n'est pas envisagée avant fin 2011. La procédure 260 va donc se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 08/11/2007, affaire C-224/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires

En date du 2 avril, 29 juillet, 18 août et 27 octobre 2009, les Autorités luxembourgeoises ont notifié plusieurs mesures nationales d'exécution. Le 29 juillet 2009, elles ont en outre notifié l'adoption de la loi nationale.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 19/06/2008, affaire C-319/06

Non-conformité de la transposition en droit national de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Lors de contacts qui ont eu lieu le 2 mars 2009, les Autorités luxembourgeoises ont informé la Commission de l'état d'avancement de la procédure législative d'adoption du projet de loi. Les services de la Commission ont, quant à eux, précisé leur position concernant certains amendements prévus. Cependant, les modifications ne devraient pas intervenir avant la mi-mai 2009.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 23 novembre 2009.

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-223/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

En réponse à la lettre qui leur avait été envoyée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission la mesure nationale de transposition relative aux avocats.

Les autres mesures n'ayant pas été notifiées, la procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Par lettre du 2 septembre 2009, les Autorités luxembourgeoises ont transmis le projet de loi qui devrait être adopté dans le courant du premier trimestre 2010. Ce projet de loi transpose la directive pour les professions de médecin, dentiste, vétérinaire et pharmacien, mais n'assure pas une transposition complète de la directive.

Par conséquent, la procédure 260 s'est poursuivie, le 9 octobre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 24/03/2009, affaire C-184/08

Non communication des mesures nationales de transposition du Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités luxembourgeoises, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Dans leur réponse du 23 décembre 2009 à la mise en demeure, les Autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission un avant-projet de loi apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification des mesures nationales de transposition du Règlement.

Arrêt du 14/05/2009, affaire C-390/08

Non communication du rapport biennuel, dû au 15/03/07 au plus tard, en violation de la décision n° 280/2004/CE (Art. 3 § 2) lu en combinaison avec la décision n° 2005/166/CE (Art. 8, 9, 10 et 11)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 2 juin 2009, les Autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission le rapport biennuel manquant. Après examen par les services de la Commission, il s'avère que ce rapport contient toutes les données manquantes.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 02/07/2009, affaire C-567/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 2 septembre 2009, les Autorités luxembourgeoises ont informé la Commission que des mesures concernant les professions sectorielles sont en voie d'adoption.

Les mesures nationales de transposition de la directive n'ayant pas été notifiées, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Dans leur réponse du 29 décembre 2009 à la mise en demeure, les Autorités luxembourgeoises ont informé la Commission sur le progrès des travaux législatifs. L'adoption des mesures en question devrait avoir lieu dans le courant du premier trimestre 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ces mesures.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-22/09

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors d'une réunion qui s'est déroulée en novembre 2009, les Autorités luxembourgeoises n'ont avancé aucune date précise quant à l'adoption des mesures manquantes.

En ce qui concerne les inspections des chaudières à gaz, l'adoption des mesures a été achevée en décembre 2009. Ces mesures devraient être publiées en janvier 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la publication de ces mesures.

MALTE

Arrêt du 10/09/2009, affaire C-76/08 et C-76/08R

Nature – Mauvaise application de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités maltaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 30 décembre 2009, les Autorités maltaises ont admis que toute dérogation future concernant l'ouverture de la chasse pendant la migration de printemps des oiseaux sera prise en considération strictement dans le cadre des paramètres définie dans l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission vont mettre en place un système de contrôle afin de s'assurer que ces engagements sont bien respectés.

Arrêt du 01/10/2009, affaire C-252/08

Air – absence des mesures relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion à Delimara et à Marsa

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités maltaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 30 novembre 2009, les Autorités maltaises ont transmis un plan d'action destiné à exécuter l'arrêt de la Cour.

Ce plan est à l'examen par les services de la Commission.

PAYS-BAS

Arrêt du 24/07/2007, affaire C-523/04

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Les Pays-Bas ont notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 juillet 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 11/06/2009, affaire C-521/07

Retenue à la source opérée sur les dividendes sortants – Imputation au siège du bénéficiaire des dividendes, en vertu d'une convention préventive de la double imposition

En date du 21 juillet 2009, les Autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission la publication d'un décret du 6 juillet 2009.

Le 6 novembre 2009, cette communication a été confirmée par l'annonce du projet de loi "Wijziging van enkele belastingwetten en enige andere wetten (Overige fiscale maatregelen 2010)", qui devrait être adopté avant le 1^{er} janvier 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-232/08

Non respect des règles relatives à la capacité maximale des navires de pêche dans une zone marine délimitée ("plaice box")

Les services de la Commission vont prendre contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-255/08

Non-conformité de la législation nationale transposant la Directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 15 novembre 2009, les Autorités néerlandaises ont transmis à la Commission un projet détaillé de modification de loi, et un calendrier qui prévoit la publication de cette loi fin 2010-début 2011. Il est envisagé de diversifier les seuils et d'insérer une disposition sur la cumulation des projets au-dessus des seuils.

Les services de la Commission vérifieront l'état d'avancement du dossier afin de s'assurer que la législation a été adoptée.

POLOGNE

Arrêt du 22/01/2009, affaire C-492/07

Non-conformité de la transposition de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre")

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 29 avril 2009, les Autorités polonaises ont informé la Commission que les modifications à la législation nationale seraient adoptées et notifiées dans les 5 mois qui suivent.

Cependant, lors de contacts qui ont eu lieu le 27 octobre 2009, il est apparu que les modifications annoncées n'ont pas encore été soumises au Parlement national.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Arrêt du 19/03/2009, affaire C-143/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/73/CE de la Commission portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 9 juillet 2009, les Autorités polonaises ont annoncé l'adoption prochaine d'une nouvelle législation nationale, sans transmettre toutefois de calendrier pour sa signature et son entrée en vigueur.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Le 3 décembre 2009, les Autorités polonaises ont notifié à la Commission la transposition complète de la directive, ainsi que la table de concordance.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 16/07/2009, affaire C-165/08

Interdiction de commercialisation de semences OGM

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 2 octobre 2009, les Autorités polonaises ont informé la Commission de l'adoption prochaine de la nouvelle loi qui devrait entrer en vigueur au cours du premier trimestre 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-551/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités polonaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 29 décembre 2009, les Autorités polonaises ont notifié à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

AUTRICHE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

L'Autriche a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 27 juin 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-147/03

Absence des mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche

Le 2 février 2009, les services de la Commission ont décidé de poursuivre le schéma de 2008 pour la prochaine transmission de données.

En date du 9 décembre 2009, des contacts ont donc été prévus pour discuter de la deuxième série de statistiques qui seront fournies.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 12/07/2007, affaire C-507/04

Non-conformité de la législation nationale avec la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

En date du 25 février 2009, les Autorités autrichiennes ont fourni des informations complémentaires. Il apparaît que la transposition en droit national de l'art. 7 (4) est à présent conforme. Les aspects techniques ont également été clarifiés.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 03/03/2009, affaire C-205/06

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE en matière d'investissement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 6 juillet 2009, les Autorités autrichiennes se sont référées à des notes verbales aux pays tiers pour négocier de nouveaux accords bilatéraux (BITs). Cependant, la réponse ne contient pas les propositions de texte.

Le 31 juillet 2009, suite à un rappel de la Commission, les Autorités autrichiennes ont transmis ces projets de texte.

Le processus de renégociation étant en cours, les services de la Commission préparent une proposition de règlement de la Commission portant habilitation des États membres à modifier les accords bilatéraux avec des États tiers.

Arrêt du 02/04/2009, affaire C-401/08

Seveso – Mauvaise application de l'article 11 de la Directive 96/82/CE du Conseil concernant l'élaboration des plans d'urgence externe

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 9 octobre 2009, les Autorités autrichiennes ont communiqué à la Commission que tous les plans d'urgence externe, excepté un (Haute-Autriche) ont été adoptés.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ce plan.

Arrêt du 11/06/2009, affaire C-564/07

Entraves à la libre prestation des services des agents en brevets (art. 56 TFUE)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 11 septembre 2009, les Autorités autrichiennes ont informé la Commission qu'elles vont procéder à la modification des dispositions litigieuses afin qu'elles puissent rentrer en vigueur début 2010.

Le projet de loi abroge l'obligation de faire appel à un domiciliataire. Cependant, le texte présenté ne précise pas les conditions de notification des documents dans d'autres États membres.

Le 16 septembre 2009 et le 22 octobre 2009, les services de la Commission ont envoyé une demande d'informations à ce sujet.

Aucune clarification n'a été transmise par les Autorités autrichiennes.

Par conséquent, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 18/06/2009, affaire C-422/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 9 octobre 2009, les Autorités autrichiennes ont communiqué à la Commission que les lois ont été adoptées et notifiées au niveau fédéral. En ce qui concerne les 5 Länder (Tyrol, Burgenland, Salzburg, Vorarlberg et Styrie), les mesures nationales de transposition seraient adoptées d'ici fin 2009.

Ces mesures n'ayant pas été notifiées à la Commission, la procédure 260 va être prochainement engagée.

Arrêt du 25/06/2009, affaire C-356/08

Entraves à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (Articles 49 et 56 TFUE)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités autrichiennes du 18 septembre 2009 n'a pas été jugée satisfaisante par les services de la Commission.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Dans leur réponse du 15 décembre 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités autrichiennes ont communiqué à la Commission les dispositions nationales modifiées et adoptées. Ces dispositions abrogent l'obligation, pour les médecins, d'ouvrir un compte auprès de Landesbank de Oberösterreich.

Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 24/09/2009, affaire C-477/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités autrichiennes du 4 décembre 2009 révèle que toutes les mesures nationales de transposition n'ont pas encore été adoptées.

Par conséquent, la procédure 260 va être prochainement engagée.

PORTUGAL

Arrêt du 29/09/2005, affaire C-251/03

Défaut de satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le 3 mars 2009, les Autorités portugaises ont répondu à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 1^{er} décembre 2008. Cette réponse fait état des modifications législatives et structurelles mises en place et de l'amélioration des paramètres.

Néanmoins, lors de contacts qui ont eu lieu le 8 mai 2009, les services de la Commission ont signalé que l'analyse du rapport 2005-2007 révèle que la situation d'un certain nombre de paramètres s'est dégradée.

Par lettre du 12 juin 2009, les Autorités portugaises ont contesté cette analyse et mis l'accent sur la performance du système de gestion mis en place.

Les services de la Commission vont demander aux Autorités portugaises de transmettre leurs commentaires sur les résultats de ce rapport.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-83/04

Perception de redevances sur les fonds structurels

Par lettre du 22 juillet 2009, les Autorités portugaises ont annoncé à la Commission leur intention de payer les intérêts d'un taux 2,97 % correspondant à la moyenne de l'inflation pour la période 1995-2008.

Les services de la Commission examinent si la compensation de l'inflation par la méthode proposée est suffisante au regard de la nécessité d'assurer une répétition de l'indu effective et équivalente.

Arrêt du 27/09/2007, affaire C-35/07

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

Le 25 juin 2009, les services de la Commission ont informé les Autorités portugaises de l'analyse des mesures communiquées le 25 août 2008. Il apparaît que certaines mesures n'ont pas encore été exécutées.

Le 28 octobre 2009, les Autorités portugaises ont notifié à la Commission les mesures manquantes (Decreto-Lei n° 314/2009).

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 08/05/2008, affaire C-233/07

Traitement des eaux urbaines résiduaires – Mauvaise application de la Décision 2001/720/CE accordant une dérogation en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de la côte d'Estoril

Le 12 février 2009, les Autorités portugaises ont transmis à la Commission un rapport de progrès qui prévoit l'achèvement des travaux pour août 2009. Cependant, elles n'ont pas confirmé que la nouvelle usine de traitement est achevée et opérationnelle.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 15 avril 2009.

Dans sa réponse du 8 juin 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités portugaises ont confirmé que ces travaux seront achevés d'ici août 2009 et que cela n'aura pas d'effets néfastes pour la saison balnéaire de l'agglomération.

Par lettre du 20 octobre 2009, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission que le système de traitement des eaux serait opérationnel en janvier 2010. Cependant, elles n'ont toujours pas confirmé que la nouvelle usine de traitement est opérationnelle et que les seuils requis ont été mis en place.

La procédure 260 s'est donc poursuivie, le 3 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 22/01/2009, affaire C-150/07

Régime ATA - Paiement tardif des ressources propres – Intérêts de retard dus

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 16 juillet 2009, les Autorités portugaises ont versé le montant de 4.090,32 euros au titre des intérêts de retard dus.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/03/2009, affaire C-458/07

Télécommunications — Obligation de mettre à disposition des utilisateurs finals un annuaire et un service de renseignements téléphoniques complets – non-conformité avec la Directive 2002/22/CE relatif au Service universel

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 22 juin 2009, les Autorités portugaises ont transmis à la Commission des informations concernant l'inclusion, dans l'annuaire des renseignements téléphoniques, des données relatives aux abonnés de deux opérateurs mobiles, mais ces informations sont incomplètes.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 26 juin 2009.

Dans leur réponse du 11 septembre 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités portugaises n'ont apporté aucun élément neuf.

Pour ce qui est des annuaires, le 9 et 22 octobre 2009, les Autorités nationales portugaises des Communications (ANACOM) ont informé la Commission que des annuaires complets et détaillés seront mis à disposition des utilisateurs sur tout le territoire, au cours du premier trimestre 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'issue de cette mise en conformité.

Arrêt du 19/03/2009, affaire C-245/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 21 décembre 2009, les Autorités portugaises ont transmis à la Commission un projet de loi concernant les avocats qui devrait compléter la transposition de la directive en droit national. Un calendrier détaillé prévoit l'adoption de cette loi avant le 30 juin 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 07/05/2009, affaire C-530/07

Mauvaise application des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 24 juillet 2009, les Autorités portugaises ont fourni à la Commission des informations détaillées sur la situation de chacune des agglomérations, ainsi qu'un calendrier pour la conclusion des travaux encore en cours et l'exécution du niveau de traitement requis.

Par lettre du 11 décembre 2009, les services de la Commission ont demandé aux Autorités portugaises des informations au sujet des agglomérations où la situation ne se trouvait pas définie (Costa de Aveiro, Matosinhos, Ponta Delgada et V.N. Milfontes).

Arrêt du 19/05/2009, affaire C-253/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et

(CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse de la part des Autorités portugaises, la procédure 260 a été engagée le 9 octobre 2009.

Dans leur réponse du 21 décembre 2009 à la lettre de mise en demeure, les Autorités portugaises ont fourni à la Commission un projet de décret, ainsi qu'un calendrier d'adoption (avril 2010).

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption des mesures annoncées.

Arrêt du 15/10/2009, affaire C-30/09

Seveso – Mauvaise application de l'article 11 de la Directive 96/82/CE concernant l'élaboration des plans d'urgence externe

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 21 décembre 2009, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission que les plans d'urgence externe manquants seront finalisés d'ici le premier trimestre de 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ces plans.

Arrêt du 22/10/2009, affaire C-438/08

Etablissement des centres de contrôle technique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 21 décembre 2009, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission un projet de loi qui devrait être adopté d'ici avril 2010.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de cette loi.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Arrêt du 04/12/2008, affaire C-41/08

Non communication des mesures nationales de transposition des Directives du Conseil 86/378/CEE et 96/97/CE (modifiant la directive 86/378/CEE), relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités tchèques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La nouvelle loi anti-discriminatoire a été publiée au Journal officiel tchèque le 29 juillet 2009 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Elle assure la transposition des deux directives 86/378/CEE et 96/97/CE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

La Finlande a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 14 avril 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 22/12/2008, affaire C-328/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités finlandaises du 20 février 2009 a révélé que la transposition n'a pas été faite en droit national.

Par conséquent, la procédure 260 a été engagée le 26 juin 2009.

Le 2 octobre 2009, les Autorités finlandaises ont notifié à la Commission un décret et une table de correspondance qui assurent la transposition complète pour la partie continentale du territoire.

La directive n'ayant pas été transposée dans la province Åland, la procédure 260 s'est poursuivie, le 23 novembre 2009, par l'envoi d'un avis motivé.

Arrêt du 04/06/2009, affaire C-144/08

L'utilisation d'une définition incomplète de la résidence normale aux fins de l'établissement éventuel du droit à la franchise fiscale en cas d'importation temporaire de véhicules.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 11 août 2009, les Autorités finlandaises ont communiqué à la Commission que la nouvelle loi exécutant l'arrêt de la Cour est déjà entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 19/11/2009, affaire C-118/07

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des États tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-284/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane.

Arrêt récent.

SUEDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

La Suède a notifié la ratification de l'accord UE-US en date du 15 juin 2008.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 03/03/2009, affaire C-249/06

Absence d'adoption des mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités entre les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne et le traité CE en matière d'investissement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 6 juillet 2009, les Autorités suédoises ont communiqué à la Commission qu'une nouvelle clause de transfert allait être négociée avec les 17 partenaires des pays tiers pour ajuster les accords bilatéraux (BITs).

Le processus de renégociation étant en cours, les services de la Commission préparent une proposition de règlement de la Commission portant habilitation des Etats membres à modifier les accords bilatéraux avec des Etats tiers.

Arrêt du 14/05/2009, affaire C-322/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 13 juillet 2009, les Autorités suédoises ont communiqué à la Commission que la procédure d'adoption de la nouvelle législation est en cours. La date d'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2010. Ce calendrier a été confirmé par lettre du 9 septembre 2009.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Arrêt du 06/10/2009, affaire C-438/07

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 29/10/2009, affaire C-274/08

Non-conformité de la transposition de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le 18 novembre 2009, les Autorités suédoises ont notifié à la Commission les mesures législatives aptes à exécuter l'arrêt de la Cour. En outre, le nouveau système a été présenté lors de contacts qui ont eu lieu le 15 décembre 2009.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/12/2009, affaire C-294/05

Importation de matériel spécifiquement militaire en exemption de droits de douane

Arrêt récent.

ROYAUME-UNI

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Depuis le 30 mars 2008, l'accord de transport UE-US est appliqué provisoirement et les accords bilatéraux entre les Etats membres et les Etats-Unis sont suspendus.

Ces accords bilatéraux litigieux seront définitivement remplacés au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord UE-US. Celle-ci interviendra dès que les Etats membres auront achevé leurs processus nationaux de ratification, suivis par la ratification de l'accord par la Communauté.

Le Royaume-Uni n'a pas encore notifié la ratification de l'accord

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que l'accord de transport UE-US entrera en vigueur.

Arrêt du 25/01/2007, affaire C-405/05

Absence de mesures destinées à assurer un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations en Irlande du Nord conformément à la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

En 2009, les derniers rapports de progrès indiquent que, dans l'agglomération de Brighton, la mise en conformité n'est toujours pas réalisée.

La procédure 260 va donc se poursuivre par l'envoi d'une mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 09/07/2009, affaire C-557/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En date du 8 septembre 2009, les Autorités britanniques ont communiqué à la Commission que le seul texte manquant pour le territoire de Gibraltar devrait entrer en vigueur pour le 30 septembre 2009.

Le 10 décembre 2009, la législation transposant la directive en droit national pour le territoire de Gibraltar a été notifié.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/07/2009, affaire C-556/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure 260 a été engagée le 3 novembre 2009.

Le 18 novembre 2009, les Autorités britanniques ont notifié à la Commission la législation transposant la directive en droit national pour le territoire de Gibraltar.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 03/09/2009, affaire C-457/08

Non communication des mesures nationales de transposition de la Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

Le dossier évolue favorablement et fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/11/2009, affaire C-495/08

Impact - Directive 85/337/CEE – Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – Obligation de motiver une décision de ne pas soumettre un projet à une évaluation.

Suite à l'arrêt de la Cour, le dossier évolue favorablement et fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 10/12/2009, affaire C-390/07

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Arrêt récent.

Arrêt du 10/12/2009, affaire C-187/09

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.

Arrêt récent.